

À afficher au Registre de la réglementation : Accords de transfert en vertu de l'article 80.1 de la *Loi sur les régimes de retraite*

Historique

Le projet de loi 236, *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*, et le projet de loi 120, *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite*, qui ont reçu la sanction royale respectivement le 18 mai 2010 et le 8 décembre 2010, ont apporté des réformes profondes à la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR).

Ces réformes comprennent des modifications ayant pour effet de faciliter les transferts d'éléments d'actif et la consolidation des régimes de retraite lorsque des groupes de participants à un régime de retraite sont touchés par des restructurations d'entreprise, notamment par suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation d'une entreprise à un employeur subséquent. En attendant la mise en place des règlements nécessaires au décret de ces réformes, les transferts d'éléments d'actif effectués dans le cadre des prestations de retraite continuent de reposer sur les exigences juridiques, l'incidence des décisions judiciaires et les politiques réglementaires.

Dans le cadre du projet de loi 236, l'article 80.1 qui a été ajouté à la LRR (voir l'annexe) prévoit des mesures transitoires afin que certains régimes du secteur public offrent l'option de négocier des accords qui donnent aux employés admissibles la possibilité de consolider leurs régimes de retraite dans des cas de restructurations antérieurement lancées par le gouvernement.

Le projet de loi 173, *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* a modifié de nouveau l'article 80.1. L'intention était de permettre à ces accords de donner la possibilité aux particuliers ayant cessé de participer au régime de l'employeur subséquent le 18 mai 2010, date à laquelle le projet de loi 236 a reçu la sanction royale, ou par la suite, de consolider leurs régimes de retraite.

Cette publication donne les grandes lignes de l'intention des règlements nécessaires à l'entrée en vigueur de l'article 80.1. Avec ces renseignements, les régimes prescrits qui offriront l'option de négocier des accords de transferts devraient être en mesure d'en entamer le processus pendant la rédaction des règlements afférents au transfert d'éléments d'actif.

Application de l'article 80.1

L'article 80.1 aborde les cas de restructuration organisationnelle dans le secteur public et parapublic dans le cadre desquels des groupes d'employés ont été

transférés d'un autre employeur à un autre sans avoir eu la possibilité de consolider leur régime de retraite avec celui de l'employeur subséquent.

L'article 80.1 prévoit un cadre temporaire qui permet (sans les obliger) aux administrateurs des régimes de retraite suivants (leur liste sera publiée dans le règlement) de négocier des accords de transferts qui offrent aux employés admissibles l'option de consolider les prestations de retraite de leur premier régime de retraite avec celles du régime de retraite de l'employeur subséquent (avec numéro d'enregistrement provincial) :

- Régime appelé Healthcare of Ontario Pension Plan (346007)
- Régime de retraite principal d'OMERS (345983)
- Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (1012046)
- Régime de retraite des fonctionnaires (208777)
- VON Canada Pension Plan (315937)

D'autres régimes pourraient être ajoutés à la liste à la suite de cette consultation.

Accords de transferts

Le cadre prévu à l'article 80.1 permet à l'administrateur du premier régime de retraite et à celui du régime de retraite subséquent de conclure un ou plusieurs accords autorisant les employés admissibles à choisir de transférer la valeur de leurs prestations de retraite accumulées prévues par le premier régime de retraite dans le régime de retraite de l'employeur subséquent. Le régime subséquent n'est pas tenu d'offrir les mêmes prestations que le premier régime.

Les employés admissibles sont ceux qui sont employés par l'employeur subséquent le jour de l'entrée de l'article 80.1, ceux dont l'emploi auprès de l'employeur subséquent ou dont l'affiliation au régime de retraite de l'employeur subséquent a pris fin le 18 mai 2010 ou par la suite (mais avant la date d'entrée en vigueur de l'article 80.1). Un accord peut donner l'option de choisir un groupe d'employés admissibles ou les deux. Les particuliers qui ont pris leur retraite sous le premier régime de retraite ne sont pas compris dans ces groupes d'employés admissibles.

Le règlement proposé ne prévoira pas les termes détaillés des accords de transferts, qui seront négociés par l'administrateur du premier régime de retraite et celui du régime de retraite subséquent. Ces administrateurs seront également responsables d'établir la façon de calculer le montant des éléments à transférer. La copie de tout accord de transfert doit être déposée auprès du surintendant des services financiers avant de pouvoir effectuer le transfert des éléments d'un employé admissible qui a choisi de consolider ses prestations de retraite (voir par. 80.1(9)).

Cette méthode est semblable à celle utilisée dans des cas récents de transferts d'employés du gouvernement de l'Ontario dans la fonction publique fédérale. Elle est également semblable à la façon dont les accords de transferts réciproques sont établis à l'égard de transferts d'employés individuels.

Ce cadre temporaire de transfert d'éléments pour consolider des prestations de retraite expirera le 1^{er} juillet 2015. Les transferts doivent être achevés avant cette date.

Exigences relatives à la divulgation

Les employés admissibles doivent recevoir suffisamment de renseignements pour être en mesure de comparer les prestations de retraite, les prestations accessoires et tout avantage autre que les pensions versées à la retraite qui sont offertes actuellement par le premier régime et celui de l'employeur subséquent, avec les prestations de retraite et les autres avantages qu'ils auront s'ils choisissent de consolider les prestations de retraite dans le régime de l'employeur subséquent. Les renseignements nécessaires pour faire cette comparaison devraient permettre aux employés admissibles de prendre des décisions éclairées.

Dans le cadre de cet article, les prestations de retraite incluront les pensions en vigueur.

Les administrateurs du régime devront fournir aux employés admissibles au moins les renseignements énumérés ci-dessous, ainsi que des explications, s'il y a lieu.

Le premier régime de retraite et celui de l'employeur subséquent divulgueront à l'employé admissible à l'égard de ses prestations de retraite :

- le nom et la date de naissance tels qu'ils figurent aux dossiers du régime;
- le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement provincial;
- la date normale de retraite, la date anticipée sans réduction de pension et la date de retraite anticipée;
- le nom du conjoint tel qu'il figure aux dossiers du régime, s'il y a lieu;
- le nom du bénéficiaire tel qu'il figure aux dossiers du régime;
- la formule de prestations de retraite et les détails sur la façon dont ces prestations sont calculées, et, le cas échéant, les particularités de l'intégration avec une pension payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada)*, ainsi que la réduction ou l'augmentation de la prestation de retraite qui en découle;
- les prestations de retraite et les avantages accessoires payables à la date de la retraite anticipée, à la date de la retraite anticipée sans réduction de pension et à la date de la retraite normale, s'il y a lieu;

- la formule de calcul de la réduction en cas de retraite anticipée;
- toute prestation de raccordement ou allocation de retraite spéciale, et la date à laquelle elle cesse d'être payée;
- toute clause d'indexation applicable;
- hypothèses utilisées pour calculer les prestations de retraite projetées à une date donnée;
- les détails sur toute prestation de décès payée aux termes du régime autre que celles prévues à l'article 44 ou 48 de la LRR.

Le premier régime divulguera à l'employé admissible à l'égard de ses prestations de retraite :

- la date d'affiliation au régime de retraite et le nombre d'années créditées de service au régime utilisé pour calculer les prestations de retraite;
- les cotisations de l'employé avec intérêt, le cas échéant;
- les prestations de retraite prévues, calculées à une date donnée, si l'employé n'a pas choisi de consolider les prestations de retraite dans le régime de l'employeur subséquent;
- la somme globale égale au montant à la prestation de retraite, telle que déterminée par l'accord de transfert.

Le premier régime divulguera aussi à l'employé admissible les détails des avantages autres que les pensions versées à la retraite fournis par le premier employeur (p. ex., assurance de soins dentaires ou de soins de santé), qui sont conditionnels au versement de prestations de retraite du premier régime et que l'employé admissible ne recevra plus en cas de consolidation des prestations de retraite dans le régime de l'employeur subséquent.

Le régime de l'employeur subséquent divulguera à l'employé admissible à l'égard de ses prestations de retraite :

- le montant des prestations de retraite et de service crédité reçu si l'employé choisit de transférer les avantages relatifs à la pension du premier plan dans le régime de l'employeur subséquent, tel que déterminé par l'accord de transfert;
 - les options offertes si, après la consolidation des prestations de retraite, le montant transféré du premier régime de retraite n'offre pas le service de pensions dans le régime de l'employeur; p. ex. le service de rachat;
- les dates limites d'exercice d'options des employés admissibles, p. ex. 60 jours après la réception de la déclaration;
- les prestations de retraite attendues et les autres avantages du régime de l'employeur subséquent calculés à une date donnée, en cas de consolidation des prestations de retraite dans le régime de l'employeur subséquent.

Autres dispositions à prescrire

Les administrateurs des régimes de retraite participant à l'accord de transfert devront obtenir la permission écrite des employés admissibles avant de pouvoir communiquer tout renseignement requis dans le cadre de l'accord de transfert.

Une copie de l'accord de transfert sera mise à la disposition de l'employé admissible, de son mandataire autorisé, qui en fait la demande par écrit.

Les administrateurs des régimes de retraite participant à l'accord de transfert devront donner un avis raisonnable aux agents négociateurs qui représentent les employés admissibles et leur remettre une copie de l'accord de transfert.

Dans le cadre de l'article 80.1, la date d'entrée en vigueur du transfert des éléments d'actif sera incluse dans l'accord de transfert et ne sera pas ultérieure au 18 mai 2010.

Lorsque les employés admissibles choisissent de consolider leurs prestations de retraite dans le régime de l'employeur subséquent, les obligations prévues dans le premier régime à leur égard cessent à la fin du transfert des éléments d'actif.

Le consentement du conjoint d'un participant admissible, le cas échéant, sera exigé avant de pouvoir effectuer le transfert des éléments d'actif.

Si un employé admissible ne fait pas de choix, les prestations de retraite ne seront pas consolidées dans le régime de retraite de l'employeur subséquent.

En ce qui concerne les régimes participant à l'accord de transfert, un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût à une date donnée, le cas échéant, devra être déposé auprès du surintendant des services financiers une fois les transferts effectués.

Commentaires

Cette proposition est affichée pendant une période d'examen et de commentaires du public de 45 jours, à partir du 4 juillet 2011. Si vous avez des questions ou si vous avez des commentaires, veuillez les faire parvenir avant le 18 août 2011 à l'adresse du bureau indiquée dans la section « Personnes-ressources ». Vous pouvez également communiquer vos commentaires en ligne.

Remarque : Tous les commentaires et soumissions reçus seront versés au dossier public. Vous ne recevrez pas de réponse officielle à vos commentaires, mais on tiendra compte des commentaires pertinents recueillis dans le cadre du processus de participation du public relativement à cette proposition.

Annexe – Article 80.1 de la Loi

Ce qui suit est la version consolidée de l'art. 80.1 de la *Loi sur les régimes de retraite*, tel qu'il sera énoncé après la proclamation.

Disposition transitoire : transfert par suite de la vente d'une entreprise **Définitions**

80.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«accord de transfert» L'accord visé au paragraphe (4). («transfer agreement»)

«employeur subséquent» La personne qui acquiert l'entreprise ou l'actif du premier employeur. («successor employer»)

«premier employeur» L'employeur qui dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d'une partie de son entreprise ou de l'actif de celle-ci. («original employer»)

«premier régime de retraite» Le régime de retraite du premier employeur. («original pension plan»)

«régime de retraite subséquent» Le régime de retraite de l'employeur subséquent. («successor pension plan»)

«vente de l'entreprise» Disposition, notamment par vente ou cession, mentionnée au paragraphe (2), de la totalité ou d'une partie d'une entreprise ou de l'actif de celle-ci. («sale of the business»)

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique s'il est satisfait aux deux critères suivants :

1. Avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un employeur qui cotise à un régime de retraite — ou pour le compte duquel une autre personne ou entité le fait — dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d'une partie de son entreprise ou de l'actif de celle-ci en faveur d'une autre personne ou entité.
2. Le régime de retraite appartient à une catégorie prescrite de régimes de retraite ou est un régime de retraite prescrit.

Employés admissibles

(3) Le présent article s'applique à l'égard des employés du premier employeur qui étaient des participants au premier régime de retraite et qui, dans le cadre de la vente de l'entreprise, deviennent des employés de l'employeur subséquent et des participants au régime de retraite subséquent.

Accord de transfert

(4) L'administrateur du premier régime de retraite et celui du régime de retraite subséquent ou toute autre personne prescrite peuvent conclure un ou plusieurs accords aux fins suivantes :

- a) autoriser les employés admissibles qui sont employés par l'employeur subséquent le jour de l'entrée en vigueur du présent article à choisir de transférer, au régime de retraite subséquent, la

valeur de leurs prestations de retraite accumulées prévues par le premier régime de retraite;

- a.1) autoriser les employés admissibles dont l'emploi auprès de l'employeur subséquent ou l'affiliation au régime de retraite prend fin le 18 mai 2010 ou par la suite, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article, à choisir de transférer, au régime de retraite subséquent, la valeur de leurs prestations de retraite accumulées prévues par le premier régime de retraite;
- b) transférer à l'employeur subséquent la responsabilité d'offrir les prestations de retraite et autres prestations prévues par le premier régime de retraite à l'ensemble ou à l'un quelconque des participants transférés;
- c) autoriser le transfert des éléments d'actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent dans le cadre de ce transfert;
- d) établir le mode de calcul du montant des éléments d'actif à transférer.

Idem

(4.1) Un accord de transfert peut autoriser le choix visé à l'alinéa (4) a) ou a.1) ou aux deux alinéas.

Idem : employeurs

(5) La personne ou entité tenue de cotiser pour le compte du premier employeur ou de l'employeur subséquent, selon le cas, dans le cadre du régime de retraite de l'employeur peut devenir partie à l'accord de transfert pour le compte de cet employeur.

Idem : employés admissibles

(6) L'accord de transfert ne peut pas autoriser des particuliers à choisir d'effectuer le transfert visé à l'alinéa (4) a) ou a.1) s'ils sont des participants retraités dans le cadre du premier régime de retraite au moment de faire le choix.

Idem : prestations

(7) L'alinéa (4) b) n'a pas pour effet d'exiger que le régime de retraite subséquent offre aux participants transférés les mêmes prestations de retraite et autres prestations que celles qui leur étaient offertes dans le cadre du premier régime de retraite.

Idem : exigences prescrites

(8) L'accord de transfert satisfait aux exigences prescrites.

Obligation de transférer les éléments d'actif

(9) L'administrateur du premier régime de retraite transfère des éléments d'actif au régime de retraite subséquent conformément à l'accord de transfert si les critères suivants et les autres critères prescrits sont remplis :

1. L'accord de transfert est déposé auprès du surintendant avant le transfert des éléments d'actif.

2. L'accord de transfert établit le mode de calcul du montant des éléments d'actif à transférer.
3. Les employés admissibles ont reçu avis de leur droit, prévu par l'accord de transfert, de choisir de transférer au régime de retraite subséquent la valeur de leurs prestations de retraite accumulées et de leurs prestations accessoires à l'égard desquelles ils ont satisfait aux conditions d'admissibilité et l'avis satisfait aux exigences prescrites.
4. Les employés admissibles qui ont choisi d'effectuer ce transfert ont fait ce choix conformément à l'accord de transfert et aux autres exigences prescrites.

Abrogation

(10) Le présent article est abrogé le 1^{er} juillet 2015.